



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Stéphane ANDRÉ
Rédacteur

Tél. : 01.40.07.23.41
E-mail : stephane.andre@interieur.gouv.fr
Télécopie : 01.40.07.68.30.

23 MARS 2012

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales

à

Messieurs les préfets de région
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)

CIRCULAIRE N° COT/B/12 07032/C

Objet : Mise en œuvre de l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2011 par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Réf : Circulaires NOR MCTB0600060C du 3 juillet 2006 et NOR INTB0900028C du 12 février 2009.

P. J. : 9 annexes (4 modèles de tableau, 1 fiche et 4 notices).

La présente circulaire rappelle les conditions d'élaboration des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2011 (sixième exercice) en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour la réalisation de ce bilan, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables.

La Commission a rappelé l'obligation de fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la recherche au développement et à l'innovation (RDI). A ce titre, le régime N 520/A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de cet exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes 3 et 4 de cette circulaire.

Dans le cadre d'une modification d'un régime d'aide relatif aux aides en faveur de l'environnement, la Commission a également rappelé l'obligation de lui fournir pour les années 2010 et 2011 des éléments spécifiques dans le cadre du rapport annuel en ce qui concerne :

- les aides relevant des lignes directrices du 1er avril 2008 relatives aux aides d'Etat à la protection de l'environnement allouées à des grandes entreprises (plus de 250 salariés) ;
- les aides allouées au titre du régime N 669/2008.

A cette fin, une fiche et un tableau à compléter ainsi qu'une notice spécifique sont joints en annexes 5-1, 5-2 et 6 de la présente circulaire.

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus exhaustives possibles en utilisant **exclusivement** les tableaux Excel et la fiche WORD prévus à cet effet¹ afin que ces fichiers soient transférés à l'adresse suivante :

dgcl-sdflae-fl4-secretariat@interieur.gouv.fr .

Vous voudrez bien vous assurer également que les données relatives aux aides individuelles et aides *de minimis* soient effectivement renseignées.

Afin de compléter l'ensemble des données transmises par les collectivités territoriales, vous voudrez bien renseigner le tableau Excel comportant les principaux régimes d'aides pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat ont participé au financement et ont mobilisé des crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Je vous informe par ailleurs que les services de la Commission européenne ont décidé d'étendre en 2012 à tous les Etats membres l'utilisation d'un système de transmission des données concernant le rapport des aides d'Etat dénommé SARI (State Aid Reporting Interactive). Cette application repose sur la communication des données constituant le rapport annuel via une interface informatique sécurisée.

Dès cette année le Secrétariat Général des Affaires Européennes (SGAE) a réparti les dossiers aux ministères chargés de centraliser les données relevant de leur périmètre d'intervention.

Un déploiement déconcentré de SARI sera mis en place au niveau des Secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) en 2013 pour le recensement des aides d'Etat allouées par les collectivités en 2012.

A cet effet, un réseau de référents au sein des services de l'Etat en région sera prochainement constitué. Il aura notamment pour mission de livrer les données sur les dépenses consacrées aux aides d'Etat qui seront ensuite centralisées par le bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire de la Direction Générale des Collectivités Locales. Le SGAE validera les données saisies avant visa de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne et transmission définitive à la Commission.

¹ Ces tableaux et la fiche sont accessibles sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante :
http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/

Des précisions sur l'utilisation de cette application et son déploiement et sur la constitution de ce réseau « Aides d'Etat » vous seront communiquées ultérieurement.

Pour l'année 2012, les données seront saisies dans l'application SARI en administration centrale.

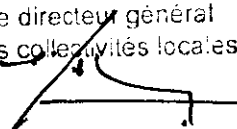
*
* *

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente circulaire et d'assurer le suivi nécessaire pour que **la totalité des régions puissent remettre au plus tard le 30 juin 2012 leurs contributions** à cet exercice de recensement. Toutefois, compte tenu de l'obligation nouvelle d'utiliser l'application SARI, je vous remercie de tout ce qui pourrait être fait pour anticiper cette transmission avant l'expiration du délai légal.

Je rappelle que ce dernier constitue une obligation pour chaque Etat membre définie notamment par le règlement de la Commission européenne du 21 avril 2004 et une obligation légale pour les régions en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, avec l'échéance du 30 juin à respecter. ||

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce recensement, et sollicite le respect par la France de ses obligations communautaires.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Eric JALON